Position et contribution de France Bénévolat relatives au projet de loi *Egalité et Citoyenneté*

France Bénévolat salue l'ambition de ce projet de loi visant à encourager l'engagement de tous les citoyens pour faire vivre la fraternité. France Bénévolat soutient les dispositions relatives au congé d'engagement pour les bénévoles et est attentif à celles portant sur le développement du service civique. C'est au sujet de la réserve citoyenne que France Bénévolat concentre sa contribution, en lien avec les autres membres du Mouvement Associatif.

« Au service des valeurs de la République », le projet de Loi Egalité et Citoyenneté propose d'élargir les formes existantes de réserve en organisant la « réserve citoyenne ». Il participe de ce fait à la diversification des modes d'engagement, au service de la citoyenneté.

Dans ce paysage en profonde évolution, France Bénévolat invite les pouvoirs publics à la plus grande attention afin de contribuer :

- à la meilleure lisibilité possible de chacun des modes d'engagement – bénévolat associatif, volontariat, réserve - pour aider les citoyens et les acteurs à se repérer et à passer à l'action en toute connaissance de cause,
- au respect de l'identité de chacun de ces modes d'engagement et des valeurs qu'ils portent,
- à la bonne articulation entre ces différents modes d'engagement en lien avec les autres acteurs de la société civile.

Dans ce sens, France Bénévolat formule quelques propositions concernant la réserve citoyenne telle que définie dans le projet de loi égalité et citoyenneté.

1- Concernant la définition des sections de la réserve citoyenne (articles 1et 2)

Le projet de loi définit la réserve citoyenne à partir de quatre sections thématiques existantes et prévoit les modalités pour créer d'autres sections thématiques (article 1er point 7) ou territoriales (article 2 point 1).

Concernant la définition des sections de la réserve citoyenne, France Bénévolat préconise :

- **que la création de nouvelles sections thématiques par la loi soit soumise à l'avis préalable du HCVA et éventuellement à toute autre instance impliquant d'autres acteurs de la société civile concernés.**
- **que la création de sections territoriales s'inscrive dans le cadre de sections thématiques existantes, à défaut qu'elle soit soumise à l'avis préalable du HCVA et éventuellement à toute autre instance impliquant d'autres acteurs de la société civile concernés.**

2- Concernant les missions des réservistes citoyens (article 4)

L'article 1er précise que la réserve offre *« à toute personne volontaire la possibilité de servir les valeurs de la République en s'engageant, à titre bénévole* ***<u>et occasionnel</u>****, sur des projets d'intérêt général. »*

<u>Ce caractère occasionnel apparait fondamental pour justifier la dynamique de la réserve et le principe de la mobilisation des réservistes, par définition de façon occasionnelle.</u>
Le point 3 de l'article 4 nous parait en contradiction totale avec les finalités de la réserve (*« Les missions impliquant une intervention récurrente de réservistes citoyens sont préalablement labellisées par l'autorité de gestion de la réserve. Ces missions ne peuvent excéder un nombre d'heures hebdomadaire défini par voie réglementaire. »*).
Attaché au caractère occasionnel de l'engagement d'un réserviste, France Bénévolat préconise la suppression de toute disposition qui y déroge.

3- Concernant les engagements et obligations des réservistes et des organismes d'accueil (articles 3 et 5)

L'article 1 pose le principe d'une charte de la réserve citoyenne, qui « *énonce les principes directeurs de la réserve citoyenne, ainsi que les engagements et les obligations des réservistes citoyens et des organismes d'accueil.* »

Cette disposition est en cohérence avec les préconisations et les pratiques de France Bénévolat et des principaux acteurs associatifs en termes d'animation et de gestion des engagements bénévoles. Ce faisant, elle respecte <u>les principes de liberté et d'indépendance des bénévoles</u> auxquels les acteurs associatifs sont très attachés et qui expliquent qu'un encadrement législatif du bénévolat serait contre-productif pour son développement.

En conséquence, France Bénévolat s'oppose à l'inscription dans la loi de modalités définissant l'engagement bénévole, tels que le prévoient :

- **les alinéas 2 (première phrase) et 3 de l'article 3,**
  Ces deux alinéas pourraient être remplacés par « l'inscription et le maintien dans la réserve citoyenne sont subordonnés à l'adhésion du réserviste à la charte mentionnée à l'article 1».
- **les points 1, 2 et 4 de l'article 5**
  Ces trois points pourraient être remplacés par « Les modes de relation entre le réserviste citoyen et l'organisme d'accueil sont définis dans la charte mentionnée à l'article I ».

De plus, France Bénévolat préconise que la « *charte de la réserve citoyenne, approuvée par décret en Conseil d'Etat* » (article 1) recueille l'avis préalable du HCVA, à sa création et avant chaque modification.